

Règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation continue

Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail et à celles des articles L.712-4, L.811-5 et L.811-6 du Code de l'éducation.

Il s'applique à tous les stagiaires et ce, pour la durée de la formation suivie.

Il a pour objet de préciser les droits et les obligations des stagiaires définitivement inscrits à l'Université au cours de l'année et d'arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leur mise en oeuvre.

Un exemplaire du présent règlement est signé en double exemplaire par chaque stagiaire avant toute inscription définitive. Un des deux exemplaires est remis au stagiaire.

La non acceptation du règlement vaut démission de la formation.

1- Dispositions générales

Article 1 : Périmètre d'application du règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'Université Paris-Saclay.

Il est toutefois précisé que le présent règlement intérieur ne saurait faire obstacle aux compétences de la Présidente de l'Université ou de son délégataire pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ou la sécurité des biens ou des personnes.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur propre, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

2- Conditions de travail - hygiène et sécurité

Article 2 : En matière d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen. Tout manquement aux règles, dont le but est de protéger les individus quels qu'ils soient, est susceptible de sanctions.

Tout stagiaire est tenu :

- D'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter les consignes particulières données à cet effet.
- De signaler immédiatement aux enseignants et personnels administratifs l'existence d'une situation qu'il estime dangereuse.
- De déclarer immédiatement tout accident même bénin au service de la formation continue.
- De respecter les consignes relatives à l'évacuation des locaux.

Article 3 : Comportements

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les comportements ci-après sont constitutifs de faute pouvant être sanctionnée :

- S'opposer aux mesures prescrites par la Présidence de l'Université ou la Direction de la composante de l'Université pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Il est rappelé en particulier que constitue une faute grave : enlever ou neutraliser un dispositif de protection sur des matériels ou équipements, utiliser le matériel d'incendie et de secours à un usage autre que celui auquel il est destiné et encombrer les emplacements donnant accès à ce matériel.
- Fumer sur les lieux où cette pratique est interdite. L'usage de la cigarette électronique est également proscrite dans les mêmes conditions.
- Entrer dans l'établissement ou y séjourner en état d'ébriété ; introduire dans les locaux des boissons alcoolisées, des produits stupéfiants, dangereux et/ou toxiques, des matériels dangereux.

Par ailleurs,

- Une tenue vestimentaire correcte, conforme aux impératifs d'hygiène et de sécurité et adaptées aux activités suivies, notamment lors des travaux pratiques, et un comportement décent sont exigés au sein de l'Université. De même, il est interdit au stagiaire d'entrer dans l'établissement vêtu d'une tenue destinée à dissimuler son visage sauf si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions

législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

- Les repas se prendront dans les locaux destinés à cet effet ; ils ne pourront être pris dans les salles de cours, ni dans les bureaux. Les stagiaires peuvent avoir accès au restaurant universitaire dès leur inscription selon le régime déterminé contractuellement entre les autorités universitaires et le CROUS.
- Les stagiaires sont tenus de couper leur téléphone portable pendant les cours, en salle ou non, et les examens.

Les stagiaires doivent être porteurs en permanence de leur carte d'étudiant de l'Université ou d'un établissement ayant un accord avec l'Université, et la présenter à toute réquisition des autorités universitaires et ce, afin de justifier son appartenance à la communauté universitaire et de son identité.

Les stagiaires doivent respecter les biens matériels (locaux, mobiliers, matériels...). Toute dégradation volontaire de matériel, mobilier ou bâtiment engage la responsabilité de son auteur et donnera lieu à des sanctions disciplinaires, et éventuellement à des poursuites civiles et pénales.

Article 4 : Médecine du travail - Accident et maladie

Chaque stagiaire sera tenu de déférer aux convocations de la médecine du travail, aux examens obligatoires et si nécessaire, aux visites complémentaires.

Le stagiaire, au moment de son inscription et à chaque fois qu'une situation de famille le rendra nécessaire, doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne à prévenir en cas d'accident.

Tout accident survenu en cours de formation doit être déclaré par le stagiaire le jour même ou au plus tard dans les 24 heures.

En cas d'accident du travail ou sur le trajet domicile - université, ou de maladie, le stagiaire doit, dès que possible et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail s'il en a un, envoyer au service de la Formation Continue (FC) de la composante où il est inscrit le certificat médical relatif à l'accident ou à la maladie, y compris en cas de rechute.

Article 5 : Assurance

Il appartient au stagiaire de souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages qu'il pourrait causer à l'Université ou à un tiers pendant la durée de sa formation (stage pratique inclus).

3- Discipline générale

Article 6 : Horaires - Retards, absence, départ anticipé

Les horaires sont ceux définis avant le début de la formation avec le stagiaire. Ils peuvent être modifiés en accord avec les intervenants et la Direction de la composante de l'Université.

L'assiduité aux enseignements prévus dans le programme de la formation est obligatoire.

Toute absence doit être signalée au cours de la 1ère demi-journée au service de FC ou au responsable de la formation et doit être justifiée au plus tôt par un motif sérieux (arrêt de travail, entretien d'embauche...). Toute absence non justifiée peut avoir des répercussions sur la rémunération du stagiaire. L'Université décline toute responsabilité dans le cas où un stagiaire quitterait les locaux avec ou sans autorisation.

En cas de retard sans raison majeure supérieur à ¼ d'heure, seul l'intervenant peut décider de l'intégration du stagiaire dans son cours.

Article 7 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Une feuille d'émargement sera signée par le stagiaire au minimum par demi-journée de formation. Il peut lui être demandé de réaliser une évaluation-bilan de la formation qu'il a suivie, en cours ou à l'issue de celle-ci. Le stagiaire remet dans les meilleurs délais au service de FC les documents qu'il doit renseigner en tant qu'organisme de formation (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestation d'inscription ou d'entrée en formation...).

Article 8 : Modalités de contrôles de connaissance

Les modalités de connaissances sont celles en vigueur pour l'année universitaire d'inscription du stagiaire telles que votées par la CFVU. Elles sont disponibles sur le site internet de la composante dont relève la formation, ou affichées dans la composante.

Article 9 : Charte informatique

Le stagiaire s'engage à signer et respecter la charte informatique de l'Université lors de son inscription et à la respecter au cours de sa formation.

Article 10 : Effets personnels

L'Université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels du stagiaire, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 11 : Circulation

Les stagiaires sont tenus de circuler avec prudence dans l'enceinte de l'établissement. Les dispositions du code de la route sont applicables sur les campus de l'Université et les stagiaires doivent respecter les prescriptions de conduite et de stationnement qui y sont imposées. Tout contrevenant pourra voir son véhicule immobilisé ou déplacé dans les conditions de droit commun.

Les stagiaires ont accès aux parkings de l'établissement dans les mêmes conditions que les étudiants de l'Université et selon le règlement spécifique à la composante. L'utilisation de places de stationnement est une facilité offerte aux stagiaires. L'Université n'assume aucune obligation de garde et sa responsabilité ne peut être engagée en aucune façon pour des dégradations, vols ou autre commis à l'encontre des véhicules qui y sont stationnés.

Article 12 : Activité extra-pédagogique

Toute opération commerciale ou de propagande, à but lucratif ou non, ainsi que toute quête ne peuvent intervenir qu'après autorisation écrite préalable de la Présidente de l'Université Paris-Saclay ou de son représentant (Directeur de composante).

4- Sanctions disciplinaires

Article 13 : Nature des sanctions - Procédure disciplinaire

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant de salle prend les mesures nécessaires pour cesser la fraude ou la tentative ; le stagiaire est alors autorisé à poursuivre l'épreuve. Le surveillant de salle dresse un procès-verbal de la fraude.

En cas de fraude par substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement.

En cas de tentative de fraude, de fraude ou de faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université, le Président saisit la Section Disciplinaire de l'Université dans le cadre fixé par le code de l'éducation. Celle-ci statuera sur les faits et la sanction à appliquer.

La sanction fait l'objet d'un jugement motivé. Le Président de l'Université de formation informe le stagiaire de la sanction prise, ainsi que, selon le statut et dispositif de financement du stagiaire, son employeur et/ou l'organisme collecteur paritaire agréé concerné.

L'exclusion temporaire entraîne la suspension du contrat ou de la convention de formation ; l'exclusion définitive entraîne la résiliation du contrat ou de la convention de formation.

5- Représentation des stagiaires

Article 14 : Election de délégués

Pour toute action de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures, il sera procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant dans les conditions fixées par les articles R6352-9 et suivants du Code du travail. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Article 15 : Mandat et mission des délégués

Les délégués sont élus pour la durée de la formation et ne peuvent exercer leur fonction que s'ils participent à la formation. Ils peuvent présenter des suggestions tendant à améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires au sein de la composante, ou des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des formations, aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à, le

Signature du stagiaire (précédée de la mention « lu et approuvé ») :

